



N° 042-2023.

ARRÊTÉ fixant la liste de biens présumés vacants et sans maître dans le domaine communal.

-----  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 1123-1 à L. 1123-3 (modifié) du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les informations données par le Centre des Impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon (97500) ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission communale des impôts fonciers en date du 3 mars 2023 ;

**Considérant** qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

**Considérant** au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine.

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

– Section SAV n° 48, pour une contenance de 244 m<sup>2</sup>, sis 70 rue Boursaint

– Section SAE n° 21, pour une contenance de 952 m<sup>2</sup>, sis route de Galantry,

n'ont pas de propriétaire connu depuis plus de trente ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur les terrains. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat.

**Article 3 :** A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, pouvant faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En Mairie de Saint-Pierre, le six mars deux mille vingt-trois.

Notifié le :  
(Date et signature) :

**SAINT-PIERRE et MIQUELON**  
Reçu à la Préfecture  
Le .....1.6. MARS.2023....

Le Maire,  
Yannick CAMBRAY



|                                       |                     |
|---------------------------------------|---------------------|
| Transmis au représentant de l'Etat le | <b>16 MARS 2023</b> |
| PUBLIE ou NOTIFIE                     |                     |
| Le                                    | <b>16 MARS 2023</b> |
| <b>ACTE EXECUTOIRE</b>                |                     |

**PROCEDURE DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.